

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER
TRAVAUX DE REFECTION DES
RESEAUX HUMIDES
RUE DU VENT**

N° AT066-2024

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R 37-1 et R. 225 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant que les travaux de réfection des réseaux humides et de la voirie sur la rue du vent nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et du stationnement et la modification du sens de circulation afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 septembre 2024, et pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois, sur la rue du vent, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation dans les emprises des travaux à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité de la rue du vent, portion de voie comprise entre la Route Nationale et la rue du Ribéral, à l'exception des engins liés aux travaux ;
- Le double sens de circulation sera rétabli.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire du chantier et des déviations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la commune.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants, de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront fixés ou lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation des gestionnaires des voiries.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Millas, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 14 août 2024.

**Monsieur le Maire
René LAVILLE**



Diffusion :

SDIS

Entreprise

Brigade de Gendarmerie de Millas

Police intercommunale Ille sur Têt

Agence Routière de Thuir